



ACCORD SUR
LES IMMUNITES ET PRIVILEGES
DE L'ORGANISATION DE LA
COOPERATION ISLAMIQUE
(OCI)

Vu que l'article VI (paragraphe 8) de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique dispose

- A. La Conférence Islamique jouit, dans les pays membres de la capacité juridique ainsi que des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et à la réalisation de ses objectifs.
- B. Les délégués des Etats Membres jouissent des immunités et privilèges pour l'accomplissement de leurs travaux concernant la Conférence.
- C. Le personnel de la Conférence jouit des immunités et privilèges nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions, conformément à ce qui sera décidé par la Conférence.

Vu qu'il importe de préciser dans les détails les modalités suivant lesquelles les immunités et privilèges dont dispose la Charte sont accordés, et de fixer leurs domaines et les cas d'application, afin de mettre l'Organisation en mesure d'exercer en toute facilité son activité sur le territoire des Etats membres, conformément à des règles dont il aura été dûment convenu.

En conséquence, la Septième Session du conseil des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Istanbul (République de Turquie) du 13 au 16 Jumad Al-Awwal 1396 H (12-15 Mai 1976) a approuvée l'Accord ci-dessous.

CHAPITRE - I

La Personnalité Juridique

ARTICLE – 1

L'Organisation de la Coopération Islamique jouit de la personnalité juridique quant à son aptitude à :

- a. Acquérir les meubles et immeubles et en disposer ;
- b. Contracter ;
- c. Ester en justice.

CHAPITRE - II

Biens et Avoirs

ARTICLE – 2

Les biens de l'Organisation de Coopération Islamique, meubles et immeubles es ses avoirs, d'où qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité juridictionnelle, à moins que le Secrétaire Général de déclare formellement y renoncer sous réserve que cette renonciation de porte sur la procédure d'exécution.

ARTICLE – 3

L'inviolabilité des locaux qu'occupe l'Organisation de Coopération Islamique est garantie, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent, échappent aux mesures de perquisition, de saisie, de réquisition, de confiscation, ou à toutes autres de contrainte similaires.

ARTICLE – 4

L'inviolabilité des archives et des documents quels qu'ils soient est garantie, qu'il s'agisse de ceux appartenant en propre à l'Organisation de Coopération Islamique, ou de ceux qu'elle détient.

ARTICLE – 5

L'Organisation pourra

1. Détenir des devises judiciaires ou autres et avoir des comptes en n'importe quelles devises, conformément aux lois et règlement en vigueur dans les Etats membres
2. Recevoir des devises, les transférer d'un Etat à l'autre ou à l'intérieur de n'importe quel Etat, ou encore les convertir en n'importe quelle autre monnaie, conformément aux lois en vigueur.
3. Toutefois, l'Organisation ne peut faire sortir d'un Etat, contrairement aux lois en vigueur dans cet Etat, une quantité de devise assujettie à des restrictions spéciales, supérieures à la quantité qu'elles y avaient introduite.

ARTICLE – 6

Dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus à l'article précédent, l'Organisation de Coopération Islamique tiendra compte des observations et recommandations que formuleraient les Etats membres intéressés et ce dans la mesure où elles n'iraient pas à l'encontre des intérêts de l'Organisation et des Etats membres.

ARTICLE – 7

Les biens de l'Organisation de Coopération Islamique, meubles et immeubles, et ses avoirs jouissent de l'exemption dans les matières suivantes :

- a) les impôts directs, sauf ceux qui sont acquittés pour prestation de service par les administrations populaires
- b) les droits de douane, les lois et ordonnances interdisant ou restreignant l'importation et l'exportation d'articles ou produits pour l'usage de l'Organisation, afin de lui permettre de s'acquitter de sa mission officielle. L'Organisation ne pourra vendre des articles qu'elle aura importés exemptés des droits de douanes, sauf avec l'assentiment du gouvernement intéressé.
- c) les droits de douane et les lois ordonnances interdisant ou retreignant l'importation d'imprimés que l'Organisation importe ou exporte pour son propre usage.

CHAPITRE - III

Facilités en matière de correspondances

ARTICLE – 8

Le courrier officiel de l'Organisation de Coopération Islamique jouit, sur le territoire de chacun des Etats Membres, d'un traitement non moins privilégié que celui concédé par cet Etat au courrier de n'importe quel autre Etat et de sa mission diplomatique, cela en ce qui concerne la priorité, les droits d'affranchissement postal et les correspondances télégraphiques, par fil ou sans fil, les messages téléphoniques et autres. Le même privilège s'applique aux informations diffusées par la presse ou par la radio.

Ce courrier officiel et les messages ne feront l'objet d'aucune censure.

ARTICLE – 9

L'Organisation de Coopération Islamique à la faculté d'user d'un code chiffré et d'envoyer sa correspondance avec un courrier spécial, ou dans une valise jouissant l'un et l'autre des même immunités et privilèges que ceux dont jouissent les courriers et valises diplomatiques.

CHAPITRE - IV

Représentants des Etats Membres

ARTICLE - 10

Les représentants des Etats membres au sein des organismes principaux et auxiliaires de l'Organisation de Coopération Islamique, ainsi que leurs représentants aux conférences qu'elle organise, jouissent, pendant l'exercice de leur activité et au cours de leur voyages pour se rendre au lieu de réunion et pour en revenir, (i) s immunités et privilèges suivants :

- a. l'inviolabilité de leurs personnes, les mettant à l'abri de toute arrestation ou détention, et insaisissabilité de leurs effets personnels ;

- b. Immunité de juridiction en ce qui concerne leurs déclarations verbale ou écrites et leurs actes en tant que représentants de leurs Etats ;
- c. Inviolabilité de la correspondance et des documents ;
- d. Droit d'user d'un code chiffré pour leur correspondance et de recevoir celle-ci par l'intermédiaire d'un courrier spécial ou dans des valises scellées.
- e. Exemption pour eux et leurs épouses de toutes les restrictions de séjour, des formalités concernant l'enregistrement des étrangers, et de toutes les obligations du service national dans les pays où ils entrent ou son de passage, et ce pendant l'accomplissement de leur mission ;
- f. Octroi des facilités accordées aux représentant des Etats étrangers chargés d'une mission officielle provisoire, en ce qui concerne la réglementation relative aux devises et au change ;
- g. Immunités et facilités accordées aux agents diplomatiques en ce qui concerne leurs effets personnels ;
- h. Priviléges, franchise et facilités qui ne sont pas en contradiction avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, à l'exception des droits de douane sur les objets importés autres que leurs effets personnels.

ARTICLE - 11

Les représentants des Etats membres auprès des organismes principaux et auxiliaires de l'Organisation de Coopération Islamique et auprès des Congrès qu'elle organise jouissent, même après la cessation de leur qualité représentative, de l'immunité juridictionnelle pour les déclarations verbales et écrites faites à l'occasion de l'accomplissement de, leur mission officielle pendant qu'ils représentaient leurs Etats dans lesdits organismes.

ARTICLE - 12

La durée des séjours que font les délégués des Etats membres sur le territoire de l'un des autres Etats membres pendant l'exercice de leur activité auprès des organismes principaux et auxiliaires de l'Organisation de Coopération Islamique ou dans les congrès qui la concernent, n'est pas comptée dans le calcul de l'impôt, si celui-ci découle du séjour.

ARTICLE - 13

Les immunités et priviléges ne sont pas accordés aux représentants des Etats membres dans leur intérêt personnel, mais afin qu'ils soient assurée de jouir de leur pleine indépendance dans l'exercice de leur activité auprès de l'Organisation.

En conséquence, les Etats membres devront lever l'immunité de leurs représentants dans tous les cas où il apparaît qu'elle fait obstacle et la bonne administration de la justice et que sa levée n'affecte pas l'objet pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE – 14

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux représentants des Etats membres lorsque ces représentants relèvent de l'autorité du gouvernement des Etats dont ils sont ressortissants, ou ils sont mandatés par ce gouvernement pour les représenter.

ARTICLE – 15

L'expression représentants, des Etats membres dont il est question dans ce chapitre comprend tous les représentants des Etats membres et leurs adjoints, les conseillers les experts techniques et les secrétaires qui les accompagnent.

ARTICLE – 16

Pendant le temps où ils représentent leurs Etats au sein des organismes de l'Organisation de Coopération Islamique, les délégués permanents de ces Etats jouissent des mêmes immunités et priviléges que les agents diplomatiques.

ARTICLE – 17

Le Secrétaire Général communique aux gouvernements des Etats membres les noms des représentants des Etats auprès des organismes de l'Organisation, ceux de leurs délégués permanents et des membres de ses commissions permanentes.

CHAPITRE - V

Les Fonctionnaires

ARTICLE – 18

Sur la proposition du Secrétaire général, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères détermine les catégories de fonctionnaires du Secrétariat général auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 19 et celles du chapitre VII. Le Secrétaire général communiquera périodiquement aux Etats membres les noms des fonctionnaires, en indiquant leurs fonctions.

ARTICLE – 19

Abstraction faite de leur nationalité, les agents au service du Secrétariat général de l'Organisation de Coopération Islamique jouissent des immunités et priviléges ci-après :

- a) Immunité juridictionnelle pour les actes dont ils répondent en leur qualité officielle depuis la date de leur recrutement au service de l'Organisation de Coopération Islamique.

- b) Exemption fiscale quant à leurs traitements et indemnités reçus ou à recevoir de l'Organisation ;
- c) De plus, les agents au service de l'Organisation, ressortissants d'un Etat autre que celui du siège, jouissent de :
 - 1. L'exemption, pour eux même, leurs épouses et les membres de leurs familles dont 119 ont la charge, des restrictions sur l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, dans la limite des membres de famille définis par les règlements en vigueur au Secrétariat général ;
 - 2. Facilités accordées aux agents de classe similaires des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé en ce qui concerne la réglementation du change ;
 - 3. Facilités accordées aux agents diplomatiques en temps de crise internationale en ce qui concerne leur retour dans leur patrie ;
 - 4. L'exemption, pour une période d'un an à partir de la date à laquelle ils occupent leur poste, des droits de douane sur leurs importations de meubles et d'effets personnels à l'occasion de leur premier établissement sur le territoire de l'Etat intéressé

ARTICLE – 20

En plus des immunités et privilèges prévus aux deux articles précédents, le Secrétaire général, les Secrétaire généraux adjoints et les fonctionnaires supérieurs ainsi que leurs épouses et leurs enfants mineurs, jouissent des immunités et privilèges qui sont accordés, selon l'usage international aux agents diplomatiques, chacun suivant sa classe.

ARTICLE – 21

Les immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires en vertu de cet accord sont dans l'intérêt de l'Organisation et afin de permettre d'accomplir sa tâche.

Le Secrétaire Général a le droit, voire même le devoir de lever l'immunité des fonctionnaires du secrétariat général non prévus à l'article précédent, dans tous les cas où il estime que l'immunité met un obstacle à la bonne administration de la justice et que sa levée n'affecte pas l'intérêt de l'Organisation par contre, pour les fonctionnaires dont il est question dans le précédent article, l'immunité qui les couvre n'est levée qu'avec l'assentiment de la Conférence Islamique de Ministres des Affaires étrangères.

ARTICLE – 22

L'Organisation de Coopération Islamique coopérera à tout moment avec les autorités compétentes des Etats Membres pour faciliter l'action de la justice veiller à l'exécution des règlements de la police et éviter tout ce qui pourrait surgir de nature à constituer un usage abusif des privilèges et immunités dont il est question dans ce chapitre.

CHAPITRE - VI

Les Experts

ARTICLE – 23

Les experts (non les fonctionnaires dont il est question au chapitre V) jouissent pendant qu'ils sont chargés d'une mission pour l'Organisation de Coopération Islamique, en exécution d'une résolution du Conseil des Ministres des affaires étrangères, des immunités et priviléges nécessaires, à l'accomplissement de cette mission, et plus spécialement ce qui suit :

- a) Inviolabilité de leurs personnes, les mettant à l'abri de toute arrestation ou détention et insaisissabilité de leurs effets personnels, sauf dans les cas jugés exceptionnels par l'Etat concerné, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation ;
- b) Immunité juridictionnelle, même après la fin de leur qualité officielle ;
- c) Inviolabilité des correspondances et des documents de l'Organisation ;
- d) Facilités accordées aux représentants des Etats étrangers délégués en mission officielles provisoire quant à la réglementation sur les devises et change, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'Etat concerné ;
- e) Immunités et facilités qui sont accordées aux agents diplomatiques en ce qui concerne leurs effets personnels ;
- f) Exemption pour eux, pour leurs épouses et leurs enfants mineurs des restrictions sur l'immigration, des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations relatives au service national.

ARTICLE – 24

Les immunités et priviléges sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation. Le Secrétaire général a le droit, voire même le devoir de lever l'immunité dans le cas où il juge qu'elle met obstacle à la bonne administration de la justice et que sa levée ne saurait affecter l'intérêt de l'Organisation.

CHAPITRE - VII

Titres de voyage

ARTICLE – 25

Le Secrétariat général de l'Organisation de Coopération Islamique à la faculté de lever à ses fonctionnaires des laissez-passer comme titre de voyage que reconnaîtront et accepteront les Etats membres, sans préjudice pour les dispositions des deux articles qui suivent.

ARTICLE – 26

Les visas sont accordés aux porteurs de laissez-passer sur la demande du Secrétariat général mentionnant que leurs titulaires sont ses fonctionnaires et se rendent en voyage, chargé par lui de remplir une mission officielle.

ARTICLE – 27

L’octroi des visas aux fonctionnaires se fera dans le plus bref délai possible, en tenant compte de toutes facilités de nature à hâter leur départ.

ARTICLE – 28

Les facilités prévues à l’article 27 sont accordées aux experts et aux fonctionnaires non porteur de laissez-passer l’Organisation, sous réserve qu’ils soient titulaires d’un certificat du Secrétariat général établissant qu’ils voyaient en mission officielle pour le compte de l’Organisation.

CHAPITRE - VIII

Règlement des contestations

ARTICLE – 29

L’organisation de Coopération Islamique instituera un organisme pour régler :

- a) Les contestations qui surgissent à l’occasion de contrats passés par l’Organisation, et autres contestation des droits communs dans lesquelles l’Organisation serait partie ;
- b) Les contestations dans lesquelles est partie un fonctionnaire qui, de par sa position officielle, jouit de l’immunité, si celle-ci n’est pas levée.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE – 30

Les dispositions de cet Accord n’affectent en rien l’autorité de chacun des Etats membres de prendre telle ou telle mesure qu’il jugera opportune pour sauvegarder l’intégrité de son territoire, maintenir la sécurité et l’ordre public.

Tout Etat qui estime devoir recourir à de telles mesures s’empressera, autant que le permettront les circonstances, de communiquer avec le Secrétariat général afin de se mettre d’accord sur les dispositions de nature à garantir les intérêts de l’Organisation.

ARTICLE – 31

Dans les dispositions du présent Accord, le terme d'immunités cité expressément ou tacitement, signifie l'immunité de fonction, et non de personne.

ARTICLE – 32

Le Secrétaire général soumettra cet accord aux Etats membres de l'Organisation pour leur adhésion.

ARTICLE – 33

Le présent accord sortira ses effets à l'égard de chacun des Etats à partir de la date où cet Etat aura déposé auprès du Secrétariat général son instrument d'adhésion. Le Secrétaire général notifiera aux Etats membres le dépôt des instruments d'adhésion de chacun deux.

ARTICLE – 34

L'adhésion d'un Etat membre au présent accord signifie qu'il a pris toutes les autres constitutionnelles pour incorporer cet accord à sa législation intérieure dont il deviendra partie intégrante.

ARTICLE – 35

Le présent Accord restera en vigueur à l'égard à l'égard de l'Etat adhérent aussi longtemps qu'il fera partie de l'Organisation.

ARTICLE – 36

L'Organisation de Coopération Islamique a la faculté de conclure des accords additionnels pour réglementer l'application des dispositions du présent accord sur le territoire des Etats Membres.